

Arrêt

n° 92 336 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Conakry en 1992 et vous avez toujours vécu là-bas. En novembre 2010, l'état de santé de votre père s'étant considérablement aggravé depuis le diagnostic en 2007, votre oncle paternel décide de reprendre en charge votre éducation. Vous partez ainsi vivre chez votre oncle et vous arrêtez l'école en novembre 2010 alors que vous étiez en 11^{ème} année. Le 03 décembre 2010, votre oncle

vous annonce que votre mariage se tiendra le 12 décembre 2010. Ce jour-là, vous vous mariez avec [A.B], choisi par votre oncle et votre tante. Le 27 décembre 2010, votre père décède et vous vous rendez à son enterrement où l'ami d'enfance de votre père s'interroge sur votre état physique. Vous lui expliquez que vous avez subi des coups, que vous effectuez des corvées et que vous n'êtes pas heureuse dans cette famille. L'ami de votre père vous donne son numéro pour le joindre au cas où vous auriez encore des problèmes. Le 15 avril 2011 alors que vous vous rendez sur la marché en compagnie d'une de vos coépouses, vous profitez du fait que cette dernière récupère un colis pour téléphoner à l'ami de votre père et prendre la fuite. Vous rejoignez l'ami de votre père qui vous envoie en refuge dans une famille à Coyah où vous séjournez du 15 avril au 18 juin 2011.

Vous quittez la Guinée le 18 juin 2011 et vous arrivez en Belgique le 19 juin 2011 où vous demandez l'asile le 20 juin 2011.

En cas de retour, vous craignez que les maltraitements de votre mari et de vos coépouses se reproduisent à nouveau et que votre oncle paternel porte sa menace à exécution à savoir que vous avez le choix entre vivre chez votre mari ou mourir.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Vous fondez toute votre demande d'asile sur la crainte d'être reconduite chez l'homme auquel vous avez été mariée de force (audition du 23 mai 2012 p. 7). Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant des négociations qui ont précédé votre mariage, vous déclarez que votre avis n'a été sollicité à aucun moment (pp. 13 et 14). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure à votre dossier administratif (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, avril 2012) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié, participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte. Mise en présence desdites informations et interrogée quant à la raison pour laquelle votre oncle n'a pas tenté par quelque moyen d'obtenir votre avis voire votre accord afin d'éviter que vous ne mettiez votre famille dans une situation qu'elle pourrait juger honteuse soit car vous refuseriez le mariage soit car vous partiriez de chez votre mari (pp. 13), vous vous contentez de dire que vous ne savez pas pourquoi votre avis n'a pas été sollicité, que votre oncle est un homme têtu (p. 13) et qu'il n'a pas requis votre avis alors que votre père l'aurait fait (p. 14). Vous expliquez qu'en Guinée selon les milieux, les familles et les habitudes, on demande ou non l'avis de la jeune fille et vous citez l'exemple de votre cousine paternelle qui a été mariée de force et a été retrouvée et battue par son mari après sa fuite (p. 14), sans donner plus de détails permettant de démontrer en quoi votre cas diffère par rapport aux informations objectives.

De plus, interrogée sur une opposition à ce mariage de votre part (p. 14), vous répondez que c'était impossible étant donné que vous n'auriez pu compter sur l'aide de personne parce que votre père était malade (pp. 14 et 18), qu'il est uniquement possible de refuser un mariage lorsque les parents sont compréhensifs (p. 18) et que vous ne vous y êtes donc pas opposée (p. 18). Vous expliquez même qu'à partir du moment où votre futur mari avait obtenu l'accord de votre oncle, celui-ci apportait des cadeaux au domicile de votre oncle tous les deux ou trois jours et que vous le saluiez et le remerciez pour ses cadeaux (p. 18).

Remarquons donc que vous n'avez même pas essayé de vous opposer à ce mariage, que vous n'avez jamais exprimé votre refus d'épouser cet homme et que vous n'avancez aucun élément probant et convainquant de nature à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avez avancés et les informations dont le Commissariat général dispose.

De plus, le Commissariat général ne peut croire au caractère particulièrement religieux ou traditionaliste de votre famille et en particulier de votre oncle paternel, qui pourrait correspondre à un début d'explication quant aux divergences mentionnées supra. En effet, si vous expliquez que tous les membres de votre famille étaient pratiquants, qu'il fallait prier régulièrement, s'habiller décemment, respecter les gens autour de vous (p. 05), que votre oncle est une personne autoritaire qui crie sur tout le monde, qui entrainait en conflit avec votre père au sujet de votre éducation et que vous deviez aller chez lui pendant les vacances pour apprendre le coran (p. 14), interrogée plus avant sur les principes d'éducation de votre oncle (p. 15), vous dites qu'il fallait porter une tenue ample, que la prière s'effectuait précisément à 05 heures du matin, que tout le monde devait manger ensemble, qu'hormis les tâches ménagères il faut lire le coran et que chacun reste dans son coin sérieusement, que votre oncle ne rit jamais ou ne s'approche jamais des enfants (p. 15). Force est de constater que les éléments que vous avancez ne permettent pas de conclure que vous viviez dans une famille particulièrement religieuse ou traditionaliste et illustrent seulement le caractère de votre oncle, ces éléments tendant uniquement à démontrer que votre oncle était une personne sévère.

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement religieux ou traditionaliste de votre famille et au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistantes en milieu urbain (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, avril 2012) (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry cfr. rapport d'audition p. 04), le Commissariat général ne peut croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé et s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vos déclarations au sujet de votre mari sont restées lacunaires. En effet, invitée à parler de lui (p. 16), vous savez le décrire physiquement - mais cela s'explique par le fait qu'il fréquentait régulièrement le domicile de votre oncle - , et vous dites seulement qu'il est un riche commerçant qui voyage (p. 16). Sur insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez seulement que votre mari est un homme inhumain, méchant et sans pitié et qu'il a des frères et sœurs qui venaient rarement chez lui et qui bavardaient particulièrement avec les deux premières épouses (p. 17). En outre concernant son caractère, vous dites seulement qu'il est une personne pieuse et autoritaire qui veut avoir le dernier mot, qu'il vous forçait à avoir de l'intimité avec lui sans se soucier de votre avis et qu'il vous a battue plusieurs fois avec une fiche électrique de radio (p. 21), mais vous n'avez rien pu dire d'autre le concernant. Ensuite, des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, si vous savez qu'il importe de l'huile et du riz de Chine vous ignorez à quelle fréquence il voyage et vous dites seulement qu'il a voyagé une fois pendant votre vie commune (p. 21). De plus, si vous avez entendu dire qu'il a des moyens et des biens vous déclarez ne pas en savoir plus et avoir uniquement constaté que vous viviez dans une grande maison à étage (p. 21). En outre, si vous dites que votre mari et votre oncle étaient voisins et qu'il fréquentait tous les deux ou trois jours le domicile de votre oncle pendant que vous viviez chez lui (pp. 17 et 18), vous ignorez comment ils se sont connus et quel type de relation ils entretiennent (p. 17). Vos déclarations lacunaires au sujet de l'homme avec lequel vous avez été mariée durant 4 mois et que vous aviez déjà côtoyé avant le mariage ne nous permettent pas de penser que cette relation est établie.

Enfin, invitée à parler de votre vie commune (p. 18), vous vous êtes contentée de dire que vous n'avez reçu aucune visite, que vous vous rendiez au marché accompagnée d'une coépouse, que l'homme avait dormi dans votre chambre durant la première semaine et qu'ensuite les corvées ont été mises entièrement à votre charge (p. 18). Priée de fournir d'autres détails, vous ajoutez uniquement que vous avez des mauvais souvenirs du temps passé dans cette maison où vous vous sentiez mal, où vous vous disputiez, où vous vous faisiez insulter et battre (p. 18) et que vous ne pouvez oublier la brutalité de la première nuit (p. 19). De plus, des questions plus précises qui vous ont été posées à ce sujet, si vous citez les noms de vos deux coépouses et les noms (p. 22) et le nombre d'enfant qu'elles ont respectivement (p. 17), vous ignorez l'âge des enfants et savez uniquement que la fille aînée de la première femme est plus âgée que vous. Vos déclarations lacunaires au sujet de votre vie commune ne permettent pas de penser que vous avez eu une vie commune de 4 mois avec votre mari.

Par ailleurs, vous avez expliqué que votre oncle paternel vous recherche (p. 20) mais invitée à parler concrètement de ces recherches, vous vous contentez de dire que votre oncle vous recherche partout et qu'il demande de l'aide à beaucoup de personnes en donnant l'impression qu'il est inquiet, c'est tout (p. 20). De plus, vous dites que selon votre oncle maternel il semblerait que votre mari vous recherche mais vous ignorez comment et vous ne faites que supposer qu'avec son argent, il serait capable de

payer des gens afin de vous retrouver (p. 20). Ces imprécisions et suppositions ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef et renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Aussi, dès que lors que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime en Guinée est remis en cause et que les seules craintes que vous invoquez en cas de retour au pays sont directement liées à ce dernier (p. 7), il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte, aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (pp. 7 et 22).

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Vous remettez une attestation médicale établie le 09 novembre 2011 par un docteur en Belgique, diplômé en médecine générale, et constatant la présence de cicatrices sur vos bras (farde inventaire des documents, document n° 1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces cicatrices, aucun élément ne permet néanmoins d'établir leur origine ou de les relier aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous fournissez également un certificat médical établi par un médecin généraliste belge le 26 juillet 2011 qui constate que vous êtes excisée de type 1 et que vous souffrez d'infections, de troubles de la libido et de troubles psychologiques (farde inventaire des documents, document n° 2). Vous remettez ce document pour prouver que vous êtes excisée, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute. Ce document ne permet toutefois pas d'attester des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un mariage forcé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3. Question préalable

3.1. Bien que repris dans l'inventaire des pièces déposées par la requérante en annexe de sa requête, le Conseil constate que ni le rapport du Refugee Documentation Center (Irland) intitulé « Guinea : Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from state or NGO when a girl refuses to agree to the forced marriage » (19.10.2010), ni le rapport 2012 du U.S. Department of State sur la Guinée, ne sont annexés à ladite requête.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant la violation du principe de bonne administration soulevé dans le 1^{er} moyen, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience du 26 octobre 2012, la partie requérante dépose une lettre manuscrite rédigée par son oncle B.T. en date du 8 octobre 2012, la copie de la carte d'identité de son oncle B.T., une déclaration de décès concernant son père, M.B.B., établie le 28 décembre 2010 ainsi qu'un certificat de décès dressé le 28 décembre 2010 au nom de son père, M.B.B., par un médecin de l'hôpital National Ignace Deen Chu de Conakry.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents précités, versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée du fait du mariage forcé dont elle a souffert. Elle fait valoir une crainte à l'encontre de son mari qui l'a séquestrée et violente pendant quatre mois, ainsi qu'à l'encontre de son oncle paternel qui est à l'origine de ce mariage imposé à la requérante.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit de plusieurs considérations. Ainsi, elle relève tout d'abord que les explications de la requérante ne correspondent pas aux informations dont elle dispose et dont il ressort que le mariage est en principe précédé d'une phase de négociation à laquelle la jeune fille participe activement, son consentement au dit mariage étant un préalable requis. Elle constate ensuite que la partie requérante n'a même pas essayé de s'opposer à ce mariage. Elle considère en outre que rien ne permet de croire au caractère particulièrement religieux ou traditionaliste de sa famille, et en particulier de son oncle paternel. Elle estime que les déclarations de la requérante au sujet de son mari et de sa vie commune avec lui sont restées lacunaires. Elle relève que rien ne permet de croire qu'elle fait actuellement l'objet de recherches tant de la part de son oncle que de la part de son mari. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas pertinents.

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse semble confondre les notions de « mariage forcé » et de « mariage arrangé ». Elle estime en outre que les sources à partir desquelles la partie défenderesse tire ses informations sont sujettes à discussion. Elle invoque, en citant une autre source, que le mariage forcé existe en Guinée et qu'il touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices et dans lesquelles le niveau éducatif est faible. Elle rappelle qu'elle était terrifiée par son oncle, qui était violent avec elle et que, vu son profil, elle n'avait aucun moyen d'échapper à ce mariage. Elle explique que si elle sait peu de choses de son mari, c'est parce qu'il ne lui parlait pas, imposait le silence dans la maison, la battait, la violait et l'humiliait. Par rapport à sa description de la vie commune, elle relève que le seul reproche qui lui est fait est de ne pas connaître l'âge des enfants des coépouses de son mari mais que pour le reste, elle a su répondre à toutes les questions qui lui ont été posées. S'agissant des recherches dont elle fait l'objet, elle invoque qu'il ne s'agit pas de suppositions de sa part et qu'en tout état de cause, pour être établie, l'actualité de la crainte ne requiert pas que des recherches soient effectivement menées. Enfin, dans une deuxième partie de son recours, elle invoque une crainte de persécution liée à l'excision de type I qu'elle a subie et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise lesquels, pour la plupart, ne se vérifient pas au dossier administratif.

5.5.1. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la décision entreprise, le Conseil constate que la partie requérante a su convaincre du fait qu'elle provient d'une famille attachée aux traditions. En effet, la requérante déclare que son oncle, qui l'a prise en charge suite au décès de son père, était une personne très autoritaire, qui imposait aux membres de sa famille, et partant à la requérante, de suivre des règles de vie quotidienne strictes et précises, telles que porter des tenues amples qui couvrent les

bras et la tête, se réveiller à 5 heures du matin pour prier, être à l'heure au déjeuner familial, s'adonner à des tâches ménagères et occuper son temps libre à lire le coran ou la tablette (audition, p.15). Elle explique en outre que, déjà lorsqu'elle vivait encore chez son père, son oncle critiquait la façon dont elle était éduquée et l'obligeait à passer un mois chez lui pour qu'il lui apprenne le coran, occasion qu'il saisissait déjà pour maltraiter la requérante (audition p.15). Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a subi une excision de type I, ce qui n'est pas contesté (dossier administratif, pièce 21, Documents déposés par le demandeur d'asile, certificat médical attestant d'une excision de type 1) et que son oncle est polygame (audition, p.4). Ces éléments pris ensemble permettent au Conseil de conclure que la requérante a su convaincre du fait qu'elle est effectivement issue d'une famille traditionaliste.

5.5.2. Le Conseil constate en outre que d'après les déclarations de la partie requérante, son oncle a commencé à nourrir le projet de la marier alors qu'elle était encore mineure (audition, p.12). Partant, le Conseil juge le fait que l'oncle paternel de la requérante soit manifestement très attaché aux valeurs traditionnelles combiné au fait qu'il ait nourri le projet de la marier de force alors qu'elle était encore mineure comme des indices forts de la crédibilité du mariage forcé qu'elle dit avoir subi. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des informations livrées par les deux parties que « [le] mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible » (« Guinée : Le mariage forcé » - Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », document cité en page 5 de la requête et dans les informations de la partie défenderesse, dossier administratif, pièce 22, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 12). A ces indices de crédibilité, s'ajoute le fait que la requérante est d'origine peule alors qu'il ressort des informations citées par les deux parties, que la pratique du mariage forcé est particulièrement courante chez les Peuls (Ibid. et dossier administratif, pièce 22, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 13).

5.5.3. Ensuite, le Conseil relève que, dans son récit libre, la partie requérante a livré une description extrêmement convaincante du déroulement de la journée de son mariage (audition, p. 7 à 11). Le Conseil constate en outre que plusieurs explications qu'elle livre à cet égard sont empreintes de beaucoup de vraisemblance. Il en va notamment ainsi de la description qu'elle donne de sa « nuit de noce » et de la dot qui a été payée.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante a fourni un récit détaillé, spontané et cohérent concernant son mariage forcé et a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui étaient posées concernant le contexte familial et religieux dans lequel elle vivait, les raisons de ce mariage forcé, le déroulement de la journée du mariage et sa préparation, ce dont la partie défenderesse ne fait nullement état dans sa décision.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante au sujet de son mari et de sa vie commune avec lui sont restées lacunaires. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que son récit de la période pendant laquelle elle a été maltraitée par son mari et les coépouses de celui-ci est tout à fait compatible avec les circonstances invoquées. A cet égard, il apparaît disproportionné de la part de la partie défenderesse d'exiger d'elle de faire état de souvenirs ou de choses marquantes vécues pendant ce séjour, dès lors que celle-ci relate avoir vécu un véritable cauchemar, sa vie se résumant à des corvées, des humiliations, des sévices, sans parler à personne et sans recevoir de visites. Ainsi, il est tout à fait compréhensible, vu le contexte allégué, que la partie requérante se soit dès lors limitée à évoquer les violences sexuelles et autres maltraitements subies, point sur lequel le Conseil note qu'elle s'est montrée particulièrement précise (audition, p.8, 9 ,21).

De plus, le Conseil relève que les imprécisions reprochées à la partie requérante manquent de pertinence et n'entachent aucunement la crédibilité de son récit. S'il est vrai que la partie requérante ne connaît pas certains détails de la vie de son mari, ce qui se justifie aisément au vu des circonstances alléguées (voir supra), le Conseil constate que la partie requérante a décrit son mari physiquement, a cité le nom de ses deux autres épouses et le nombre d'enfants de chacune d'elles, a fait état de son âge, de son ethnie, de son caractère et de sa profession (audition, pp.16-17).

5.5.5. En conclusion, le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.6. Le Conseil considère dès lors, au vu de ce qui précède et tenant compte du profil manifestement conservateur de l'oncle paternel de la requérante à la charge duquel elle avait été confiée, que le bénéfice du doute doit lui profiter et que la réalité de son mariage forcé et des violences subies par son mari est établie.

5.7. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.8. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En outre, le Conseil constate à la lecture des informations livrées par la partie défenderesse que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (dossier administratif, pièce 22, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 14). Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la partie requérante qui est encore jeune, sans moyens financiers et sans instruction (la requérante a été forcée par son oncle d'interrompre ses études), dont le père est décédé et dont la mère a été chassée du domicile familial par l'oncle, amènent donc le Conseil à estimer qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.9. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ